

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Audience publique du lundi, vingt novembre deux mille vingt-trois**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit dans la cause

**e n t r e :**

**la société anonyme SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.),

**partie créancière saisissante,**

représentée par Maître Fabien ATANGANA OMGBA, avocat, en remplacement de Maître Jean-Xavier MANGA, les deux demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie débitrice saisie,**

comparant en personne et assistée de son mari PERSONNE2.),

**et encore :**

**PERSONNE3.) et PERSONNE4.),** demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.),

**partie tierce saisie,**

laissant défaut.

---

## **FAITS :**

Suivant ordonnance rendue en date du 11 septembre 2023 par un juge de paix de Diekirch, la partie créancière a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de la partie débitrice saisie entre les mains de la partie tierce saisie.

Information de ladite saisie-arrêt a été donnée aux parties par lettre du greffier.

La partie tierce saisie n'a pas fait de déclaration affirmative.

Par lettre du greffier du 4 octobre 2023, les parties concernées furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à l'audience publique du lundi, 6 novembre 2023, pour y entendre statuer sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

L'affaire fut utilement retenue à cette audience.

Le représentant de la partie créancière saisissante fut entendu en ses explications et moyens.

La partie débitrice saisie fut entendue en ses moyens et explications.

La partie tierce saisie ne comparut pas à l'audience.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

## **le jugement qui suit :**

Par ordonnance de ce siège, la société anonyme SOCIETE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de PERSONNE1.) entre les mains de PERSONNE3.) et PERSONNE4.) pour le montant de 13.107,40.- euros.

A la demande de PERSONNE1.), toutes les parties, y compris la partie tierce saisie qui n'avait pas fait de déclaration affirmative, ont été convoquées à l'audience du 6 novembre 2023.

A cette audience, la société anonyme SOCIETE1.) conclut à la validation de la saisie pour le montant de 11.733,28.- euros suivant décompte du 22 août 2023 versé en cause.

PERSONNE1.) conclut à la mainlevée avec effet immédiat de la saisie-arrêt. A cet effet, elle fait tout d'abord valoir que l'ordonnance de référé du 12 juillet 2018 sur laquelle la partie créancière base son action, n'aurait statué qu'au provisoire et ne serait dès lors pas un titre exécutoire par application de l'article 484 du code de procédure civile. Elle souligne que d'après le certificat, la décision n'aurait pas été émise par une juridiction compétente au fond. Ce certificat émis par application de l'article 53 du règlement européen n'aurait pas d'autorité de chose jugée non plus, conformément à l'article 488 du code de procédure civile. Il importerait encore de souligner que ledit certificat n'aurait jamais été notifié ou signifié à la partie débitrice tel qu'exigé par l'article 43 du règlement européen. Il serait en tout état de cause incontestable que la condamnation prononcée par la prédite ordonnance aurait été intégralement respectée et le montant afférent aurait été payé. Par ailleurs, les intérêts réclamés par la partie saisissante ne tiendraient pas compte des différents paiements intervenus et leur calcul serait par conséquent erroné. En ce qui concerne les indemnités d'occupation, il n'existerait aucune décision de condamnation définitive. En ordre subsidiaire, elle estime encore ne pas être tenue au paiement de frais en relation avec une précédente saisie-arrêt dont la mainlevée a été prononcée par jugement du tribunal de céans du 22 décembre 2022.

Elle demande reconventionnellement la condamnation de la société anonyme SOCIETE1.) au paiement de la somme de 1.000.- euros à titre de procédure abusive et dilatoire.

La société anonyme SOCIETE1.) conclut au rejet de la note écrite versée en cause par PERSONNE1.) pour ne pas lui avoir été communiquée préalablement. Elle considère que l'ordonnance de référé est exécutoire au Luxembourg et que la demande reconventionnelle est à déclarer non fondée.

PERSONNE3.) et PERSONNE4.), bien que régulièrement convoqués à l'audience, n'y ont comparu ni en personne, ni par mandataire. Comme il ressort du récépissé de la lettre recommandée de convocation que celle-ci a été remise à sa personne, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à leur égard, conformément à l'article 79, alinéa 2 du nouveau code de procédure civile.

Le tribunal relève tout d'abord qu'il ne prend en considération que les moyens qui ont été exposés oralement à l'audience, à l'exclusion de toute note écrite dont lecture n'y a pas été donnée.

En présence d'un titre exécutoire, le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, est celui du

contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté (cf. T HOSCHEIT, Les saisies-arrêts et cessions spéciales, n° 91).

Il appartient dès lors au tribunal d'analyser si la partie saisissante dispose d'un titre exécutoire pouvant servir de fondement à cette validation. Pour qu'une décision puisse valoir titre exécutoire et servir à la validation d'une saisie-arrêt, il faut qu'elle ait autorité de la chose jugée au principal, qu'elle soit munie de la formule exécutoire, qu'elle ait été régulièrement signifiée et qu'elle comporte une condamnation à payer un certain montant (cf. TAL 30 janvier 2020, n° TAL-2020-00185 du rôle).

En l'espèce, l'ordonnance de référé rendue le 12 juillet 2018 par le tribunal d'instance de Metz a condamné PERSONNE1.) au paiement d'un montant de 3.052,06.- euros du chef d'arriérés de loyers et de charges avec les intérêts légaux à partir du 21 septembre 2017 sur le montant de 1.749,78.- euros et à partir du 12 juillet 2018 sur le solde.

Il est incontestable que les paiements effectués par PERSONNE1.) (plus de 16.000.- euros) ont permis à couvrir cette créance, intérêts et frais compris.

Toutefois, la prédite décision a encore condamné PERSONNE1.) en cas de résiliation du bail à payer à la saisissante, « *en deniers ou quittances, les loyers échus impayés ou, postérieurement à la résiliation du bail, une indemnité provisionnelle d'occupation mensuelle de 693,06 €, pour la période allant du 1<sup>er</sup> février 2018 et jusqu'à la libération effective des lieux loués* ».

Indépendamment de la question de la force exécutoire d'une ordonnance de référé et de celle du défaut de notification ou signification du certificat émis par application de l'article 53 du règlement n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, le tribunal se doit de constater que la créance dont se prévaut la saisissante n'a jamais été liquidée et que le certificat du 6 décembre 2022, dans sa rubrique 4.6. « *Contenu de la décision et intérêts* », ne contient la moindre mention relative à une condamnation à des indemnités d'occupation.

Le tribunal en conclut que la partie créancière saisissante ne dispose pas de titre exécutoire quant à cette créance.

Il n'y a donc pas lieu de surseoir à statuer sur la validité de la saisie-arrêt jusqu'à ce que la saisissante ait pu procéder à une notification ou signification du prédit certificat conformément à l'article 43 du prédit règlement mais d'annuler la saisie et d'en accorder la mainlevée.

S'agissant de la demande reconventionnelle, le tribunal rappelle que l'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute, pouvant justifier l'allocation de dommages et intérêts, que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

Les éléments du dossier ne permettant pas de retenir que l'action de la société anonyme SOCIETE1.) ait été dictée par de pareilles motivations, la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 6-1 du code civil est à déclarer non fondée.

### **Par ces motifs**

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt des rémunérations de travail, statuant contradictoirement à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) et de PERSONNE1.), par jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et en premier ressort,

**reçoit** la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en mainlevée de la saisie-arrêt du 11 septembre 2023 ;

**reçoit** la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire pour la somme de 1.000.- euros ;

**dit** la demande en mainlevée de la saisie-arrêt fondée ;

partant, **annule** la saisie-arrêt pratiquée en vertu de l'ordonnance no. D-SA-198/23 du 11 septembre 2023 par la société anonyme SOCIETE1.) sur le salaire de PERSONNE1.) entre les mains de PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et en **ordonne** la mainlevée ;

partant, **autorise** PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à se libérer valablement entre les mains de PERSONNE1.) des retenues effectuées à partir du 15 septembre 2023, jour de la notification de la saisie-arrêt ;

**dit** non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

**condamne** la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.